

**INFORMATION AUX ASSOCIATIONS**  
**ANNEXE A LA CHARTE ASSOCIATIVE.**  
**REGLEMENT GENERAL DES SUBVENTIONS**  
**DE LA COMMUNE DE MIRANDE**

**PRINCIPE GENERAL**

Conformément à la réglementation, la collectivité publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser, une subvention ce qui signifie que les collectivités n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours.

Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement

**LES REGLES D'ORDRE GENERAL**

Une subvention se définit comme un **concours volontaire de la collectivité** qui prend la forme d'une **contribution financière de la personne publique** à une opération qui présente un **intérêt général**, initiée et menée par un tiers, sans contrepartie directe pour la collectivité. (2006).

**1) Champ d'application du présent règlement :**

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions de fonctionnement comptabilisées en fonctionnement et exceptionnellement en investissement.

Tous les dispositifs d'aide votés par le Conseil Municipal sont soumis aux règles posées par le présent règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur

**2) L'ouverture des crédits de subventions**

L'ouverture des crédits de subventions, tant en investissement qu'en fonctionnement, ne peut intervenir qu'après autorisation budgétaire. Elle se traduit par le vote d'opérations spécialisées de subventions selon les secteurs d'activité lors d'une étape budgétaire au niveau de chapitres.

**3) Modalités générales d'octroi d'une subvention**

**a) La demande de subvention**

Toute demande de subvention est accompagnée d'un dossier qui comporte à minima :

- ◆ **le compte de résultat** et le **bilan** du dernier exercice clos du demandeur s'il s'agit d'un organisme de droit privé,
- ◆ **le budget prévisionnel synthétique** du bénéficiaire pour l'exercice en cours,
- ◆ **un plan de financement prévisionnel** du projet ou de l'action (dépenses et recettes), s'il s'agit d'une demande relative à une action ou à un projet particulier distinct de l'action générale du demandeur,
- ◆ **un courrier de présentation** du projet formalisant la demande signée par une personne habilitée ou **la demande de subvention**.

Cette liste de documents à fournir peut être complétée en fonction de l'objet de la demande. Le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder le montant de l'aide sollicitée indiqué sur le dossier de demande. Toute attribution de subvention s'effectue dans la limite des crédits disponibles au dit chapitre « subvention » votée au budget de la Commune

## **b) Le commencement d'exécution**

Les subventions communales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visée. L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention. La décision attributive de subvention intervient ainsi avant tout commencement d'exécution. Une dérogation peut cependant être accordée par l'organe compétent pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de l'aide. La dérogation ne vaut pas promesse de subvention.

## **4) La décision attributive de subvention**

### **a) La forme de la décision attributive**

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération du conseil Municipal

### **b) Portée de la décision attributive**

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf accord de la commune matérialisé par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention Communale

### **c) Le conventionnement entre la collectivité et le bénéficiaire**

A partir du seuil obligatoire imposant un conventionnement, toute attribution de subvention, quel que soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une convention entre la commune et le bénéficiaire

## **LES REGLES RELATIVES AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

### **1) Définition d'une subvention de fonctionnement**

Une subvention de fonctionnement participe au financement, soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique. Elle concourt aux objectifs communaux.

**Une subvention de fonctionnement à caractère général** participe au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.

**Une subvention de fonctionnement « exceptionnelle »** est attribuée par la Commune dans le but de participer au financement d'une action particulière, identifiée (programme d'actions, manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

### **2) Date limite de dépôt d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement**

Toute demande de subvention doit être déposée avant le 15 décembre de l'année précédant l'année d'attribution

### **3) Base et modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement**

#### **a) Base de calcul de la subvention**

Le montant d'une subvention est calculé à partir des critères établis par la ou les commission(s) communales concernées

**b) Modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement à caractère général ou exceptionnelle:**

Elle est déterminée en prenant en compte:

- ◆ de la volonté de la (ou des) Commissions et de celle du Conseil Municipal statuant en dernier ressort
- ◆ de l'objet de l'organisme,
- ◆ des critères définis par la (ou les commissions)
- ◆ de son programme d'activité prévisionnel.
- ◆ du montant figurant sur les comptes bancaires de l'association.

Le montant d'une subvention communale tiendra compte des crédits alloués par les autres financeurs publics et privés.

Le montant définitif d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérale ou conventionnelle conclue avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. En cas de trop perçu, il est procédé à une demande de reversement de subvention auprès du bénéficiaire.

**c) Modalités générales de versement**

Les modalités de versement d'une subvention et les délais pour produire les documents permettant de rendre compte de l'emploi de la subvention sont indiqués dans la délibération ou dans la convention.

**d) Modalités particulières de versement.**

Elle est versée sur l'exercice civil selon un rythme convenu. Pour bénéficier de versements fractionnés (avance, acompte et solde), il faudra que le demandeur et fasse la demande.